

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} JUIN 2026

À une séance régulière du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil à dix-neuf heures.

Présents(e): MM. Christian Gendron Mme Marie-Claude Samuel
 Yanick Godon
 Benoit Magny
 Roger Marceau
 Hugo Massicotte

Absente : Mme Virginie Lavoie

Formant quorum sous la présidence de monsieur Christian Gendron, maire, cinq personnes assistent à la réunion. Monsieur François Hénault, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

26-06-01
ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter l’ordre du jour avec modification, soit de modifier le libellé du point F et de retirer le point P. **ADOPTÉE**

26-06-02
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MAI

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter le procès-verbal du mois de mai avec modification et que le directeur général soit dispensé d’en faire la lecture. **ADOPTÉE**

<u>FOURNISSEURS</u>	<u>MONTANT</u>
<u>COMPTES A PAYER ET DÉBOURSÉS 2026-06-01</u>	
<u>SALAIRES NETS</u>	31 378.36 \$
<u>CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS</u>	
LOISIR PÉNINSULE	750.00 \$
<u>CHÈQUES À ÉMETTRE</u>	
ABB GESTION PARASITAIRE	977.29 \$
CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI	225.00 \$
DÉNEIGEMENT 3R	6 648.35 \$
GROUPE BR METAL	7 162.94 \$
MOISSON MAURICIE	50.00 \$
LES ENTRETIENS OXALIS	1 453.29 \$
<u>PRÉLÈVEMENTS À ÉMETTRE</u>	
ADAPTATION04	441.85 \$
ADDENERGIE TECHNOLOGIE	2 069.58 \$
ADN COMMUNICATION	132.87 \$
LES ENTREPRISES JPG BERGERON	101.79 \$
RETRAITE QUEBEC	833.18 \$
CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF	1 473.47 \$
CONSTRUCTION CMA	43 565.56 \$
CONSTRUCTION THORCO	5 774.05 \$
DESSUREAULT ST-ARNAUD	684.10 \$
DOCUFLEX-GROUPE	854.16 \$
EMCO CORPORATION	1 023.23 \$
EXCELPRO	1 445.82 \$
GAETAN MATHON	507.04 \$
GEOMATIQUE BLP	2 333.99 \$
GROUPE CLR	315.49 \$
INFOTECK	57.47 \$
EUROFINS ENVIRONEX	974.42 \$

LATULIPPE PRO	297.82 \$
LEAB	4 519.26 \$
LES ENTREPRISES BOURGET	6 666.83 \$
CINTAS	476.92 \$
MALLETTE	6 766.28 \$
SERVICE MATREC	229.96 \$
MI-CONSULTANT	91.98 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	12 463.02 \$
MINISTRE DES FINANCES	73 359.00 \$
LOUIS LAVALLÉE	1 001.80 \$
MUNICIPALITE DE BATISCAN	405.89 \$
MUNICIPALITE DE ST-PROSPER	270.00 \$
CN2I	919.80 \$
PARALLÈLE 54	8 400.66 \$
REAL HUOT	2 735.63 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	4 793.17 \$
SANIVAC	1 895.22 \$
SCELLANT DIAMOND	2 242.01 \$
SCFP LOCAL	113.72 \$
SCFP	148.69 \$
SIGNOPLUS	120.10 \$
SIGNALTECH	3 012.35 \$
TECHNI-CONSULTANT	2 619.86 \$
TYCO	314.09 \$
TRANSPORT DBY	1 770.62 \$
TREPANIER PIECE D'AUTO	88.19 \$
<u>PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES</u>	
BELL	216.40 \$
COGECO	475.55 \$
CLUB SOCIAL ADMIN	84.00 \$
DESJARDINS SECURITE FINANCIÈRE	305.62 \$
DESJARDINS ASSURANCE COLLECTIVE	4 394.20 \$
HYDRO-QUEBEC	11 297.31 \$
IT CLOUD	68.94 \$
RREMQ	4 141.12 \$
SERVICE DES INCENDIES	45.00 \$
VISA DESJARDINS	5 806.50 \$
<u>PRÉLÈVEMENT ÉMIS DURANT LE MOIS</u>	
TOTAL A PAYER	273 790.81 \$

25-06-03
ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI
Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter les comptes du mois de mai. **ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION
Avis de motion est donné par M. Benoit Magny pour l’adoption du règlement no 513-01-06-26 modifiant le règlement no 315-19-01-09 sur les permis et certificat d’autorisation.

DÉLIBÉRATIONS

26-06-04
ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 513-01-06-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D’AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D’AUTORISATION POUR LES PROJETS D’IMPLANTATION D’ÉOLIENNES

COMMERCIALES, DOMESTIQUES, PANNEAUX PHOTO VOLTAÏQUES, AINSI QUE LES INSTALLATIONS ACCESSOIRES

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation attendu les projets d'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 513-01-06-26 et décrète ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats ». Il porte le numéro 513-01-06-26.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro 315-19-01-09. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux documents, aux tarifs et les informations requises pour une demande de certificat d'autorisation concernant les dispositions applicables aux certificats d'autorisation pour les projets d'implantation d'éoliennes commerciales, domestiques, panneaux photo voltaïques, ainsi que les installations accessoires.

Article 3 Modification de l'article 6.1 dans le règlement sur les permis et certificats 315-19-01-09 section 6, dispositions relatives aux certificats d'autorisation.

À la suite des énoncés de l'article 6.1. de ce qui suit :

- L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne ainsi que les installations accessoires.

Article 4 Modification de l'article 6.3 par l'ajout des documents et renseignements spécifiques à certains certificats d'autorisation ainsi que pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne commerciale et des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique ou panneaux photo voltaïques.

À la suite des énoncés de l'article 6.3, nous ajoutons ce qui suit :

1. L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne, ainsi que les installations accessoires.
2. L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
3. Une copie de l'autorisation du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics;
4. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
5. Un rapport, effectué par un biologiste du site projeté, lorsque requis;
6. Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), lorsque requis;
7. Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa hauteur, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants:
 - a) Les limites du terrain visé par la demande;
 - b) Les limites du périmètre d'urbanisation;
 - c) Les secteurs accordés en vertu l'article 59;
 - d) Les bâtiments d'habitations;
 - e) Les immeubles protégés;
 - f) L'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale;
 - g) L'emprise des chemins de fer;
 - h) Les milieux humides et hydriques;
 - i) La localisation des fils enfouis;

- j) Les sentiers pédestres et les pistes cyclables;
 - k) Les sentiers de quad et de motoneige;
 - l) Les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
 - m) Les aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines.
 - n) Les puits municipaux à protéger;
8. Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit;
 9. La localisation des raccordements et l'implantation des fils électriques qui ceux-ci doivent être enfouis dans le sol obligatoirement si possible, ainsi que ceux hors-sol, reliant les éoliennes entre-elle et à d'autres structures;
 10. Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan, effectué par un Arpenteur-Géomètre, localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment a vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;
 11. Pour les postes électriques, une distance de protection supplémentaire de 10 m sera exigée et obligée d'installer une barrière végétale 4 saisons pour rendre le poste discret.
 12. La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, le cas échéant;
 13. Une entente signée confirmant la prise en charge monétaire, pour la réparation, le pavage, l'entretien ou la création d'un chemin d'accès pour se rendre aux sites sur le territoire;
 14. Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action, ainsi que la remise en états du terrain comme à l'origine;
 15. Une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation, incluant la remise en état du terrain;
 16. L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne ou panneaux photo voltaïques domestiquent, ainsi que les installations accessoires :
 17. Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - a) Les limites, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale du terrain visé;
 - b) La localisation projetée de l'éolienne ou des panneaux photo voltaïques domestiques par rapport aux bâtiments et constructions sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
 - c) La localisation du raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne ou panneaux photo voltaïques à d'autres structures;
 - d) La localisation projetée de l'éolienne ou des panneaux photo voltaïques domestiques par rapport aux milieux humides et hydriques;
 - e) La localisation projetée de l'éolienne ou des panneaux photo voltaïques domestiques par rapport aux aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
 - f) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne ou panneaux photo voltaïques, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit.

Article 5 Modification de l'article 6.4 par l'ajout des tarifs spécifiques aux certificats d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et domestique

À la suite de l'article 6.4, nous ajoutons ce qui suit :

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne ou panneaux photo voltaïques commercial et domestique ainsi que les installations accessoires. Les tarifs exigés sont :

- a) Implantation d'une éolienne commerciale : 5 000 \$
- b) Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 2 500\$
- c) Démantèlement d'une éolienne : 1 000 \$
- d) Remplacement de la turbine ou d'un autre élément structurel : 100 \$
- e) Installation d'un mât de mesure de vent : 250 \$
- f) Démantèlement d'un mât de mesure de vent : 100 \$

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne domestique, ainsi que les installations accessoires. Le tarif exigé est de 100\$.

Article 6 Entrée en vigueur

Christian Gendron, maire

François Héneault, directeur général

26-06-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 511-04-05-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par M. Benoit Magny et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d’appel d’offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l’achat, à la location d’un bien ou à la prestation d’un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d’un bon de commande.
« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d’appel d’offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> »:	S’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d’une charge municipale, à l’exception d’un membre du conseil.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d’un processus d’appel d’offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services.

Lorsqu’un tel système est en place et que le contexte s’y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l’octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité octroie conformément à l’article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l’égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l’article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

le degré d’expertise nécessaire;

la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

les modalités de livraison;

les services d'entretien;

l'expérience et la capacité financière requises;

la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b. une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c. la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d. à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e. pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur

réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

préservent le secret des délibérations du comité;

- i) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
- ii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il ne reçoit aucune rémunération.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés

ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;

- f) Une déclaration indiquant s’il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d’intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d’hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d’offrir ou d’effectuer une rémunération ou autre avantage pécuniaire à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s’applique pas aux cadeaux offerts à l’ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d’un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d’une charge publique en vue d’influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d’influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l’élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d’une proposition réglementaire, d’une résolution, d’une orientation, d’un programme ou d’un plan d’action;
- 2°. au choix du mode d’attribution d’un contrat et à l’élaboration de ce mode;
- 3°. à l’attribution d’un contrat, autrement que dans le cadre d’un appel d’offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s’il le mentionne dans la déclaration prévue à l’article 20 du présent règlement et s’il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d’une entrevue avec le titulaire d’une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d’un règlement adopté en vertu de celle-ci.

24. Conflit d’intérêt et intimidation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l’attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l’existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d’un service de police ou d’une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n’est pas impliqué. S’ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

25. Règles applicables à la modification d’un contrat

Les règles suivantes s’appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu’à toute modification d’un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l’objet d’une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l’objet d’une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire; était de nature imprévisible au moment de l’octroi du contrat; n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu’elle n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

s’il est impossible d’obtenir l’autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d’un chantier, le directeur général peut, sur réception d’une demande transmise en vertu de l’alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

26. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d’un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l’octroi du contrat;

n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l’objet d’une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d’octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

27. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s’expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d’une municipalité.

Il s’expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu’à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s’expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

29. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu’il ne soit autrement stipulé dans les documents d’appel d’offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d’une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

30. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au

présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

31. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

32. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

34. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 492-02-12-24.

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

26-06-06

CONTRAT À EXCELPRO POUR LA FOURNITURE D'UN MODEM ET LA PROGRAMMATION REQUISE POUR LES ALARMES

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat à Excelpro pour la fourniture d'un modem et la programmation requise pour les alarmes en remplacement de win 911 au coût de 2 460.00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

26-06-07

CONTRAT À ADAPTATION 04 POUR LE REMPLACEMENT DES CARTES ÉLECTRONIQUES POUR LE MONTE-PERSONNE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat à Adaptation 04 pour le remplacement des cartes électroniques pour le monte-personne à la salle communautaire au coût de 6 600.00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

26-06-08

CONTRAT À STEVE LEFEBVRE POUR L'INSTALLATION ET LA FOURNITURE DES LUMIÈRES ET ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ SUR LE PICK-UP

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat à Steve Lefebvre pour l'installation et la fourniture des lumières et accessoires de sécurité sur le nouveau Pick-up au coût de 3 413.37\$ plus les taxes applicables pour les pièces et de 85.00\$ de l'heure pour l'installation. **ADOPTÉE**

26-06-09

MANDAT AU MAIRE ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CONVENIR D'UNE ENTENTE ET DE SIGNER TOUS LES DOCUMENTS REQUIS POUR LE LOT 6 646 294

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le maire et le directeur général de convenir d'une entente et de signer tous les documents requis pour le lot no 6 646 294. **ADOPTÉE**

26-06-10

MANDAT AU MAIRE ET/OU DIRECTION GÉNÉRAL DE SIGNER LES DOCUMENTS REQUIS À LA RÉALISATION D'UNE SERVITUDE D'ACCÈS ET D'ENTRETIEN POUR LE LOT 5 618 961 (PROJET STABILISATION MSP)

Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le maire et/ou le directeur général afin de signer les documents requis à la réalisation s'une servitude d'accès et d'entretien pour le lot no 5 618 961 concernant le projet de stabilisation du ministère de la Sécurité publique (MSP). **ADOPTÉE**

26-06-11

MANDAT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE AFIN DE PROCÉDER À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS (PNHA)

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la directrice générale adjointe de procéder à une demande d'aide financière au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA). **ADOPTÉE**

26-06-12

ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS COMPTABLES 2025 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 966.3 du Code municipal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 tel que stipulé à l'article 176.1 du Code municipal du Québec et sont déposés au conseil municipal. **ADOPTÉE**

26-06-13

DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL PAVL VOLET PAERRL

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 170 587.00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Genève-de-Batiscan informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. **ADOPTÉE**

26-06-14

DEMANDE D'APPUI DU PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la rivière Batiscan prépare une demande de subvention auprès du ministère de l'Éducation pour le programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la rivière Batiscan souhaite réaliser une mise à niveau du Parcours dans les arbres adultes/enfants; changement du câble pour la grande tyrolienne avec ajout d'un stoppeur; construction d'une cabine rustique; nouveaux terrains groupés avec un abri moustiquaire rustique dans le secteur Grand-Bassin et l'amélioration du sentier pédestre Le Doré;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise au développement du territoire, à l'amélioration des infrastructures de plein air et à améliorer les services à la population récréotouristique;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande d'aide financière du Parc de la rivière Batiscan auprès du ministère de l'Éducation. **ADOPTÉE**

26-06-15

OUVERTURE DE POSTE COMME INSPECTEUR MUNICIPAL EN URBANISME ET CIVIL

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à procéder à l'ouverture du poste d'inspecteur municipal en urbanisme et civil. **ADOPTÉE**

26-06-16

**CONTRAT À BGL POUR L'ACQUISITION DE FILETS ET AMÉNAGEMENTS
AU NIVEAU DE LA PATINOIRE**

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat à BGL pour l'acquisition de filets et aménagements au niveau de la patinoire au coût de 10 281.00\$ plus les taxes applicables.
ADOPTÉE

26-06-17

**MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
OU AU MAIRE D'ENCHÉRIR À LA VENTE POUR TAXES À LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE des immeuble(s) du territoire de notre municipalité seront mis en vente par la MRC des Chenaux pour le non-paiement des impôts fonciers le 11 juin 2026;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par m. Yanick Godon, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu :

1- Que le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

2- Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan autorise le directeur général, la directrice générale adjointe ou le maire à enchérir et à acquérir les immeubles de notre territoire qui seront vendus par la MRC des Chenaux pour le non-paiement des impôts fonciers et qui n'auront pas trouvé preneur. **ADOPTÉE**

26-06-18

**DEMANDE D'APPUI FOM SUR LES PRATIQUES
AGROENVIRONNEMENTALES**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l’environnement et de la biodiversité et s’inscrive dans les démarches d’adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement pourrait accentuer les enjeux d’approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l’agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d’aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d’implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d’amélioration significative de la qualité de l’eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s’inscrit dans une vision durable de l’aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l’importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l’invitation qu’il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l’importance d’avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l’unanimité :

DE DEMANDER à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d’adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus; plus précisément :

de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l’environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);

de lier l’augmentation des superficies en culture au processus d’aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l’ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l’Agriculture, des pêcheries et l’Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l’Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités. **ADOPTÉE**

26-06-19

FERMETURE DE L’ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l’unanimité des conseillers de fermer l’assemblée à 21 h 07. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l’égard de l’ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2026

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 juin 2026 au lieu extraordinaire des sessions dudit conseil, à dix-neuf heures.

Présents(e) : MM. Christian Gendron Mme Virginie Lavoie
Yanick Godon
Roger Marceau
Hugo Massicotte

Absent : Mme Marie-Claude Samuel

Formant quorum sous la présidence de monsieur Christian Gendron, maire, aucune personne assiste à la réunion. Monsieur François Hénault, directeur général, est également présent.

26-06-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Virginie Lavoie, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

26-06-21

ACQUISITION DU TRACTEUR PORTE-OUTILS AUPRÈS DE LAFRENIÈRE TRACTEUR

Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à faire l'acquisition du tracteur porte-outils avec souffleuse et débroussailleuse chez Lafrenière Tracteur au coût de 334 800.00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

26-06-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 512-04-05-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 310-19-01-09 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REDÉFINIR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN.

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU QU'il y a lieu redéfinir la cartographie des zones à risque de glissement de terrain dans notre municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement no 512-04-05-26 et décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 310-19-01-09 et ses amendements afin de modifier la cartographie des zones à risque de glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ». Il porte le numéro 512-04-05-26.

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 310-19-01-09. Il a pour but de modifier le règlement de zonage pour redéfinir les zones à risque de glissement de terrain, situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à la suite de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux par le règlement no. 2026-156.

Article 4 AJOUT DU NOUVEAU CADRE NORMATIF 2025 ET DES ARTICLES SUIVANTS DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 310-19-01-09

Dans section 19 du règlement de zonage « Zones à risque de glissement de terrain » l’article 19.2. Cartographie des zones à risque de glissement de terrain est totalement remplacée par le texte qui suit :

En 2025, suite à la production par le ministère de la Sécurité publique d’un nouveau cadre normatif portant sur les zones à risque de glissement de terrain, la MRC des Chenaux a intégré ces normes dans son document complémentaire adapté aux cartes concernant la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Article 5 AJOUT DE LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN 2025

L’alinéa suivant 19.2.1 est ajouté après l’article 19.2 de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » :

En 2025, une nouvelle cartographie a été produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, cette cartographie localise de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT) dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Conséquemment, celles-ci ont préséance sur les anciennes cartes et le cadre normatif gouvernemental 2025 relatifs aux zones de contraintes potentiellement exposées aux glissements de terrain cartographiées par le MTMD s’y applique.

Article 6 REMPLACEMENT DES PLANS 2022 DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

Le plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan est supprimé de l’annexe du règlement de zonage 310-19-01-09.

Il est remplacé par le plan 86-3214-RCI MODIF 2026-156 présenté en annexe A.

Article 7 REMPLACEMENT DES PLANS 2022 DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À SAINTE-GENEVIÈVE-BATISCAN

Les plans numéro C31I09-050-0103_v1_SGB_2022-141 et C31I09-050-0203_v1_SGB_2022-141 sont supprimés de l’annexe du règlement de zonage 310-19-01-09.

Ils sont remplacés par les plans C31I09-050-0103_v2 et C31I09-050-0203_v2 en annexes B et C.

Article 8 REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

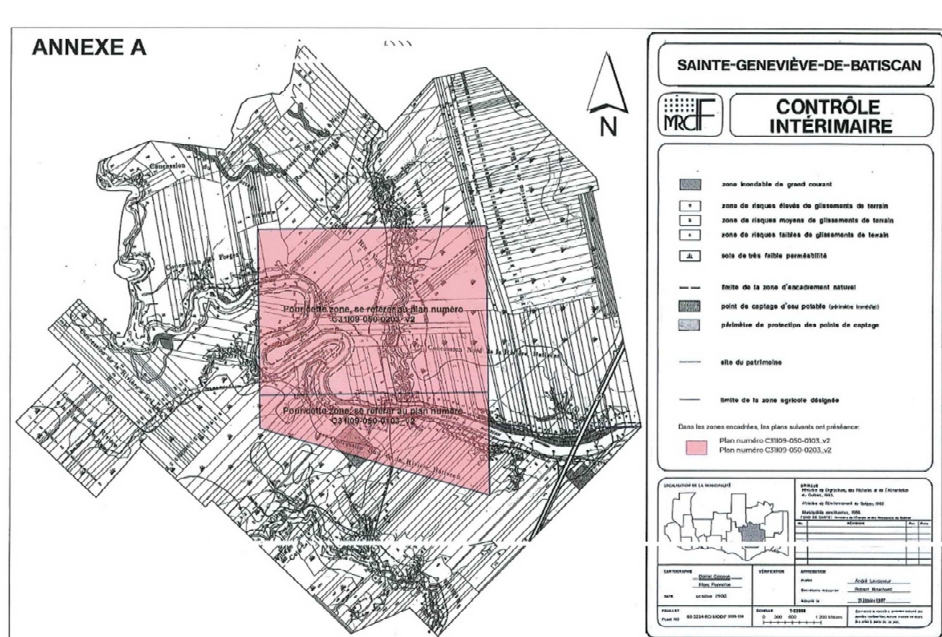
L’article 5 du règlement de zonage 310-19-01-09, est remplacé par les tableaux et annexes du cadre normatif gouvernemental qui y sont insérés tels qu’illustrés dans les tableaux 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et annexes D, E, F, G : Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial), faisant partis intégrants du règlement.

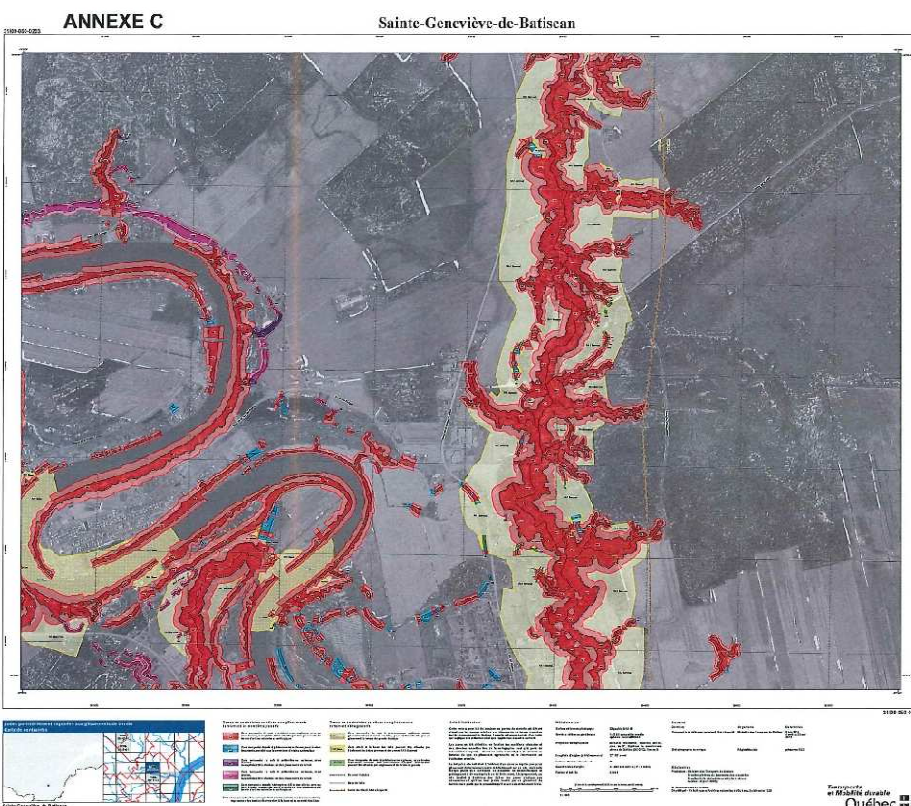
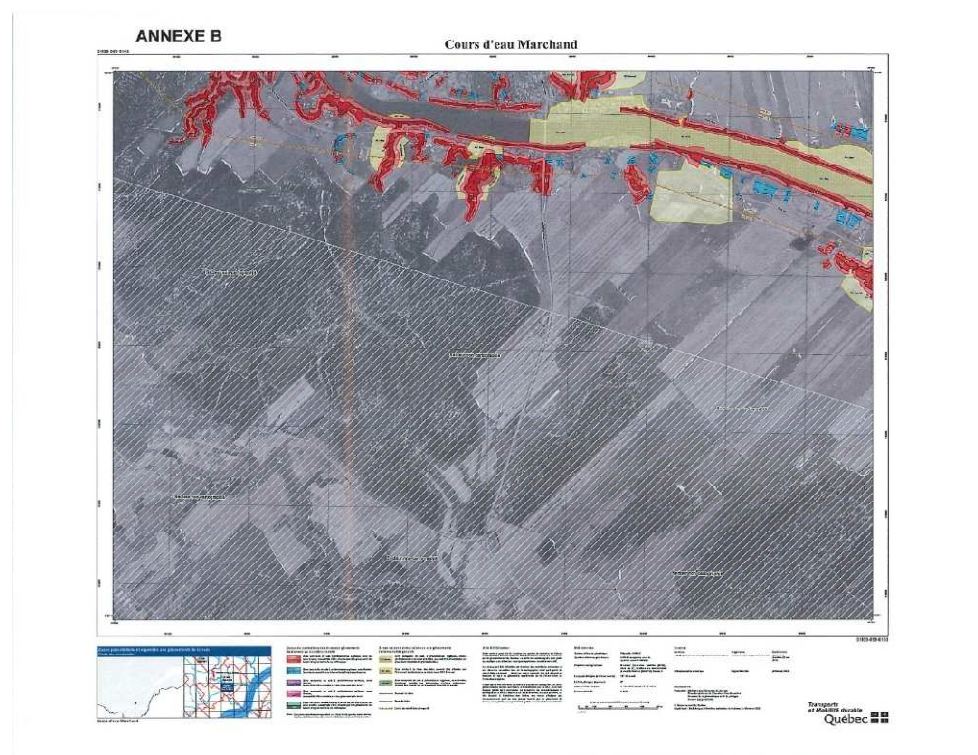
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS	
NA1 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NH 	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
RA1_{Sommet} 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1_{Base} 	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet} Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Article 9 Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général





Les annexes D et suivantes font partie intégrante du règlement.

26-06-23

CONTRAT À FRANÇOIS RIOPEL POUR LA POSE DES ARRÊTS NEIGE AU GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat à François Riopel pour la pose des arrêts neige au garage municipal au taux horaire de 175.00\$ pour 2 hommes. **ADOPTÉE**

26-06-24

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 19 h 03. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17JUN 2026

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2026 au lieu extraordinaire des sessions dudit conseil, à dix-neuf heures.

Présents(e) : MM. Christian Gendron Mmes Virginie Lavoie
Roger Marceau Marie-Claude Samuel
Hugo Massicotte

Absents : MM. Yanick Godon
Benoit Magny

Formant quorum sous la présidence de monsieur Christian Gendron, maire, aucune personne assiste à la réunion. Monsieur François Hénault, directeur général, est également présent.

26-06-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. Hugo Massicotte pour l'adoption du règlement no 514-17-06-26 modifiant le règlement de zonage et ses amendements afin de modifier la grille de la zone 116-R et 117-R pour y autoriser d'autre usage d'habitation et augmenter le coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments).

26-06-26

ADOPTION DU 1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NO 514-17-06-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE 116-R ET 117-R POUR Y AUTORISER D'AUTRE USAGE D'HABITATION ET AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM (TOUS LES BÂTIMENTS).

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU QU'il y a lieu redéfinir la grille de la zone 116-R et 117-R et augmenter le coefficient d'emprise au sol;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement no 514-17-06-26 et décrète ce qui suit :

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage et ses amendements afin de modifier la grille de la zone 116-R et 117-R pour y autoriser d'autre usage d'habitation et augmenter le coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments). Il porte le numéro 514-17-06-26.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 310-19-01-09. Il a pour objet de modifier la grille de la zone 116-R et 117-R et de modifier les usages qui sont permis dans ces zones afin d'inclure l'habitation multifamiliale jusqu'à 4 logements et l'habitation communautaire ainsi que d'augmenter le coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments), pour augmenter la densification de la municipalité.

3. Modification des usages permis dans la zone 116-R et 117-R

L'annexe C du règlement de zonage 310-19-01-09, soit les grilles de spécification, est modifiée par l'ajout dans la classe résidentielle du groupe 01, habitation multifamiliale jusqu'à 4 logements et du groupe 01, habitation communautaire. Ainsi que d'augmenter le coefficient d'emprise au sol maximum à 50 % (tous les bâtiments). De plus, l'usage d'espace vert dans l'usage public et communautaire sera retiré.

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 116-R et 117-R sont annexées au présent règlement et se trouvent à l'Annexe A et B.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron, maire François Hénault, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A
(Zone 116-R)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ZONE : 116 RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	3 m
Habitation unifamiliale	●			Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation communautaire	●			Somme des marges latérales	
Maison mobile				Superficie minimale	65 m ²
Nombre maximum de logements	4			Largeur minimale de la façade	6 m
Commerce et service				Hauteur maximale	8 m
Service professionnel et personnel	●		note 1	Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal				Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Hébergement et restauration			note 2		
Vente au détail et service					
Automobile et transport					
Récréation et loisir					
Camping et hébergement					
Récréation intérieure					
Récréation extérieure					
Activité nautique					
Industrie					
Industrie				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	50%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction					
Public et communautaire					
Institution					
Espace vert					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
			Autorisé	Un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, sans ouverture du côté de la ligne latérale ou arrière du terrain, peut être érigé jusqu'à 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière, selon le cas.	
Usages mixtes (article 4.10)					
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	L'usage gîte touristique (A01) est autorisé				

ANNEXE B

(Zone 117-R)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 117

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spé- cifique	Normes relatives au bâtiment principal															
Habitation				Marge avant minimale	3 m														
Habitation unifamiliale	●			Marge avant maximale															
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	6 m														
Habitation multifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m														
Habitation communautaire	●			Somme des marges latérales															
Maison mobile				Superficie minimale	65 m ²														
Nombre maximum de logements	4			Largeur minimale de la façade	6 m														
Commerce et service				Hauteur maximale	8 m														
Service professionnel et personnel	●		note 1	Nombre d'étages maximum	2														
Service et atelier artisanal				Normes relatives aux bâtiments accessoires <table><tr><td>Interdit dans la cour avant</td><td>oui</td></tr><tr><td>Distance minimale de la ligne arrière</td><td>1,5 m</td></tr><tr><td>Distance minimale de la ligne latérale</td><td>1,5 m</td></tr><tr><td>Superficie maximale - 1 bâtiment</td><td>150 m²</td></tr><tr><td>Superficie maximale tous les bâtiments</td><td>200 m²</td></tr><tr><td>Hauteur maximale</td><td>5 m</td></tr><tr><td>Nombre maximum de bâtiments</td><td>3</td></tr></table>		Interdit dans la cour avant	oui	Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	Superficie maximale - 1 bâtiment	150 m ²	Superficie maximale tous les bâtiments	200 m ²	Hauteur maximale	5 m	Nombre maximum de bâtiments	3
Interdit dans la cour avant	oui																		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m																		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m																		
Superficie maximale - 1 bâtiment	150 m ²																		
Superficie maximale tous les bâtiments	200 m ²																		
Hauteur maximale	5 m																		
Nombre maximum de bâtiments	3																		
Hebergement et restauration			note 2																
Vente au détail et service																			
Automobile et transport																			
Récréation et loisir				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	50%														
Camping et hébergement				Dispositions particulières <table><tr><td>Zones à risque de glissement de terrain</td><td>section 19</td></tr><tr><td colspan="2">Un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, sans ouverture du côté de la ligne latérale ou arrière du terrain, peut être érigé jusqu'à 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière, selon le cas.</td></tr><tr><td colspan="2"></td></tr><tr><td colspan="2"></td></tr><tr><td colspan="2"></td></tr></table>		Zones à risque de glissement de terrain	section 19	Un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, sans ouverture du côté de la ligne latérale ou arrière du terrain, peut être érigé jusqu'à 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière, selon le cas.											
Zones à risque de glissement de terrain	section 19																		
Un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, sans ouverture du côté de la ligne latérale ou arrière du terrain, peut être érigé jusqu'à 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière, selon le cas.																			
Récréation intérieure																			
Récréation extérieure																			
Activité nautique																			
Industrie																			
Industrie																			
Entreposage et vente en gros																			
Extraction																			
Public et communautaire																			
Institution																			
Espace vert																			
Matières résiduelles																			
Transport et énergie																			
Agricole et forestier																			
Culture																			
Élevage d'animaux																			
Service agricole																			
Agrotourisme																			
Forêt																			
			Autorisé																
Usages mixtes (article 4.10)																			
Entreposage extérieur (article 11.2)																			
Étalage extérieur (article 11.5)																			
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)																		
Note 2	L'usage gîte touristique (A01) est autorisé																		

Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan
Règlement de zonage - Annexe C

26-06-27
EMBAUCHE D’UN JOURNALIER ESTIVAL AUX TRAVAUX PUBLICS
Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l’unanimité des conseillers de procéder à l’embauche d’Olivier Le Marois comme journalier estival aux travaux publics. **ADOPTÉE**

26-06-28
FERMETURE DE L’ASSEMBLÉE
Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers de fermer l’assemblée à 19 h 15. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l’égard de l’ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général